

DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

Arrêté Municipal n° 57

Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 9 mai 2023, faite par Mme Marie-France OURCIVAL, Présidente du Comité des Fêtes de Limogne en Quercy, souhaitant organiser à Rigounenque une brocante/vide-greniers le 29/05/2023;**ARRETE :****ARTICLE 1er :** Mme Marie-France OURCIVAL est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire aux abords du stade à la zone de Rigounenque, à l'occasion de la brocante/vide-greniers, le lundi 29 mai 2023, de 6h00 à 18h.**ARTICLE 2 :** Mme Marie-France OURCIVAL devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.**ARTICLE 3 :** Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Mme Marie-France OURCIVAL est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY Le 23 mai 2023.

Affiché le 23/05/2023

Publication au registre le 23/05/2023

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE.